

Références : Articles L. 273-5, L. 273-9 et R. 130-1-A du code électoral

Le principe général est de partir de la liste des candidats au conseil municipal, en respectant son ordre, tout en permettant de faire des « sauts », c'est-à-dire de ne pas retenir certaines personnes de cette liste.

Règle n° 1 : le nombre de candidats sur la liste correspond au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un ou de deux

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, obligatoirement augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse.

Exemples :

• *pour 8 sièges de conseiller communautaire à pourvoir : 8 candidats + 2 candidats supplémentaires = 10 candidats ;*

• *pour 4 sièges de conseiller communautaire à pourvoir : 4 candidats + 1 candidat supplémentaire = 5 candidats*

Au minimum, la liste des candidats au conseil communautaire compte donc deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

Règle n° 2 – la liste est composée dans le même ordre que celui de la liste des candidats au conseil municipal

Les candidats au conseil communautaire sont nécessairement candidats au conseil municipal. Ils figurent dans le même ordre que sur la liste des candidats au conseil municipal.

Exemple : Si Coline est en tête de la liste pour le conseil municipal et Karim 2^e de cette liste, alors Karim ne peut pas être devant Coline sur la liste des candidats au conseil communautaire.

Règle n° 3 – parité - la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Donc, si la liste comporte un nombre impair de candidats, alors il y a un homme ou une femme de plus.

Règle n° 4 : tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Comment calculer ce quart de la liste communautaire ?

- **On ne prend pas en compte les candidats supplémentaires** prévus au 1^o de l'article L. 273-9, comme le prévoit l'article R. 130-1-A.
- **On arrondit à l'entier inférieur.** Cet arrondi ne peut pas être inférieur à 1.

Cette règle du quart a pour but de présenter les mêmes candidats dans les premières positions des listes au conseil municipal et au conseil communautaire. Il doit donc y avoir **une identité stricte** entre le(s) premier(s) candidat(s) au conseil municipal et au conseil communautaire.

Exemple :

Nombre de candidats sur la liste communautaire	Le «premier quart» de la liste communautaire correspond, sur la liste pour le conseil municipal, au(x):
De 2 à 7 candidats	1 ^{er} de la liste
De 8 à 11 candidats	2 premiers de la liste
12 et 13 candidats	3 premiers de la liste
De 16 à 19 candidats	4 premiers de la liste
De 24 à 27 candidats	6 premiers de la liste

Explications :

Le quart constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur, le chiffre minimal à retenir étant toutefois toujours 1.

En effet, la volonté du législateur étant qu'il y ait *a minima* identité du premier de la liste municipale et de la liste communautaire, lorsque le quart correspond à un chiffre inférieur à 1, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur, soit 1.

Règle n° 5 : tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Comment calculer ces trois cinquièmes ?

- **On ne prend pas en compte les candidats supplémentaires** facultatifs prévus à l'article L. 260, comme le prévoit l'article R. 130-1-A.
- **On arrondit à l'entier inférieur.** Cet arrondi ne peut pas être inférieur à 1.

Les 3/5^{ème} constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur. Dans le cas d'une liste de 19, 23 ou 27 candidats au conseil municipal, les 3/5^{ème} correspondent respectivement à 11.4, 13.8 et 16.2, chiffres qui seront respectivement arrondis à 11, 13 et 16.

Au-delà du premier quart, il n'est pas nécessaire qu'il y ait stricte identité entre la liste des candidats au conseil municipal et celle des candidats au conseil communautaire. A condition que la parité et l'ordre soient respectés, il est possible de sauter certains noms de candidats au conseil municipal.

ATTENTION Cas particulier : Lorsque le nombre de candidats de la liste des conseillers communautaires excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend la liste des candidats au conseil municipal à l'identique.

Ainsi :

pour la commune de Grenoble :

59 sièges de conseillers municipal et 36 sièges de conseiller communautaire à pourvoir.

La liste des candidats au conseil communautaire comprendra 38 noms (règle n°1 : $36 + 2$), ce qui excède les $3/5^{\text{ème}}$ de la liste des candidats au conseil municipal ($59 \times 3/5 = 35,4$ arrondi à 35 ; et $38 > 35$).

La liste des candidats au conseil communautaire sera par conséquent composée des 38 premiers candidats de la liste municipale.

pour la commune de Bourg-d'Oisans :

23 sièges conseillers municipal et 12 sièges de conseillers communautaire à pourvoir.

La liste des candidats au conseil communautaire comprendra 14 noms (règle n°1 : $12 + 2$), ce qui excède les $3/5^{\text{ème}}$ de la liste des candidats au conseil municipal ($23 \times 3/5 = 13,8$ arrondi à 13 ; et $14 > 13$).

La liste des candidats au conseil communautaire sera par conséquent composée des 14 premiers candidats de la liste municipale.

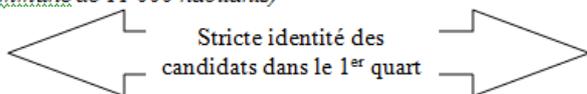
Exemple : cas d'une commune de 11 000 habitants avec un effectif municipal de 33 membres ayant 11 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

Règle n° 1 : la liste des conseillers communautaires devra comprendre 11 (sièges à pourvoir) + 2 (candidats supplémentaires obligatoires) = 13 noms.

Liste des candidats au conseil municipal

(commune de 11 000 habitants)

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire



Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Règle n°5 :
 $(3/5) \times 33 = 19$

} Non pris en compte pour le calcul du quart (R. 130-1-A)

20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Candidats supplémentaires

34. Paul
35. Victoria

Ces candidats au CM ne peuvent être candidats au conseil communautaire car ils figurent après les 3 premiers 5^{ème} de la liste

Règle n° 2 : la liste doit être composée dans le même ordre que celui de la liste aux candidats au conseil municipal

Justine en 11^{ème} place sur la liste municipale ne peut pas venir sur la liste communautaire avant Samia en 7^{ème} place.

Règle n° 3 : la parité : seul un homme peut être en deuxième position : le premier de liste étant une femme.

Règle n°4 : les deux premiers de la liste communautaire ne peuvent être que Coline et Karim : le quart de 11 (on ne prend pas en compte les candidats supplémentaires) est 2.75, arrondi à 2. Il doit y avoir une stricte identité entre les deux premiers de la liste communautaire et ceux de la liste municipale (pas de saut).

Règle n°5 : aucune personne figurant après la 19^{ème} position de la liste communale ne peut figurer sur la liste communautaire: $3/5^{\text{ème}}$ de 33 (on ne prend pas en compte les candidats supplémentaires) est égal à 19,8, arrondi à l'inférieur à 19.